

**Rapport du Conseil communal au Conseil général  
concernant la désignation de l'organe de révision pour les  
comptes 2023 à 2024 ou 2025 (selon les résultats de la  
votation concernant la fusion)**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

En préambule, il y a lieu de rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le régime financier de l'Etat et des communes est exhaustivement régi par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application (RLFinEC) qui fournissent le cadre légal et les instruments nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire reposant prioritairement sur les principes de l'équilibre et du développement durable, en consacrant par ailleurs les nouvelles normes du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

Aux termes des art. 23 LFinEC et 20 RLFinEC, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière. Selon l'article 2 alinéa 2 du Règlement communal sur les finances (RCF) qui reprend en substance la législation cantonale, l'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

La durée du mandat sera déterminée par les résultats de la votation du 26 novembre 2023 et de l'entrée en vigueur ou non de la nouvelle commune fusionnée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après avoir examiné et comparé dans le détail les différentes offres reçues, le Conseil communal propose de confier le mandat de révision des comptes pour les exercices de 2023 à 2024 ou 2025 à Fiduciaire Raffaele Sàrl qui remplit toutes les conditions requises et bénéficie d'une solide expérience en matière de révision et d'expertise.

En conclusion et pour les motifs et arguments évoqués, le Conseil communal vous invite à approuver la désignation de Fiduciaire Raffaele Sàrl en qualité d'organe de révision pour les comptes 2023 à 2024 ou 2025 de la Commune d'Hauterive, en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et de son règlement d'application (RLFinEC).

Hauterive, le 22 mai 2023

Le Conseil communal



**COMMUNE D'HAUTERIVE  
CONSEIL GENERAL**

-----  
**ARRETE**  
-----

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 22 mai 2023,  
Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,  
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,  
Vu le Règlement communal sur les finances du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

**Article premier :** Le Conseil communal est autorisé à mandater la Fiduciaire Raffaele Sàrl pour la révision des comptes 2023 à 2024 ou 2025 de la Commune d'Hauterive, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

**Art. 2** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 19 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :                      Le secrétaire :

Y. Tillé

S. Vermeulen